



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4689

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales au Kosovo

Date de dépôt : 20-07-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-07-2000

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-07-2000	Déposé	4689/00	<u>3</u>
21-07-2000	Avis du Conseil d'Etat (21.7.2000)	4687/01, 4688/01, 4689/01, 4690/01	<u>8</u>
27-07-2000	Avis de la Conférence des Présidents (27-07-2000)	4689/02	<u>11</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°81 en page 1931	4687,4688,4689,4690	<u>14</u>

4689/00

N° 4689

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---



---

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation  
du Conseil de l'Europe des élections municipales au Kosovo**

\* \* \*

(Dépôt: le 20.7.2000)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.7.2000).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Lettre explicative du Ministre des Affaires étrangères au Ministre aux Relations avec le Parlement (14.7.2000).....	3
5) Approbation de la Commission des Affaires étrangères .....	4

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, un exposé des motifs, l'approbation de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés et copie d'une lettre explicative du Ministre.

Le Ministre souhaite en outre souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet en raison de la date prévue du départ des superviseurs vers le début octobre 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

## **TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**Art. 1.**– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d’observation du Conseil de l’Europe aux élections municipales au Kosovo, qui se tiendront le 21 octobre 2000. Il enverra à cet effet un contingent d’observateurs limité à 6 au maximum dont la mission sera d’une durée d’environ deux semaines.

**Art. 2.**– Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales.

**Art. 3.**– Notre Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est chargé de l’exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 9 octobre 2000.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D’OBSERVATION DU CONSEIL DE L’EUROPE DES ELECTIONS MUNICIPALES AU KOSOVO**

#### **1. La mission d’observation du Conseil de l’Europe des élections municipales au Kosovo**

Les élections municipales qui se tiendront le 21 octobre au Kosovo seront les premières élections organisées dans cette région depuis que la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) y a été déployée dans le but d’y établir les bases d’une administration démocratique. Il est absolument primordial que ces élections se déroulent de manière libre et équitable, car il s’agit d’un pas crucial vers l’instauration de la paix au Kosovo.

Alors que l’Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) sera responsable de la supervision de ces élections, le Conseil de l’Europe a été chargé de la mission d’observation, ceci dans un esprit d’objectivité et d’indépendance. De cette manière l’observation des élections ne sera pas réalisée par l’organisation chargée de l’organisation et de la supervision de ces élections. Le Conseil de l’Europe aura besoin d’une centaine d’observateurs de court terme.

Le Conseil de l’Europe n’a pas encore diffusé un appel aux Etats membres pour la mise à disposition d’observateurs internationaux de court terme pour cette mission d’observation. Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), il est nécessaire que le Gouvernement luxembourgeois lance dès maintenant la procédure réglementaire.

#### **2. Considérations politiques d’une participation luxembourgeoise**

D’un point de vue de politique étrangère, il importe de contribuer à l’effort de la communauté internationale de stabiliser la situation au Kosovo, qui a une incidence sur toute la région des Balkans. La mission du Conseil de l’Europe d’observation des élections municipales est un élément essentiel de cet effort de stabilisation.

Grâce à sa participation régulière à des missions d’observation des élections depuis quelques années, ainsi qu’à la mission de vérification de l’OSCE au Kosovo en 1999, le Luxembourg a réussi à se doter d’une certaine expertise en la matière, qu’il peut mettre à profit de la communauté internationale.

#### **3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise**

Conformément à l’article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés a été consultée quant au principe d’une participation du Luxembourg à la mission d’observation du Conseil de l’Europe des élections au Kosovo. Cette consul-

tation a eu lieu au cours d'une réunion le 11 juillet 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une participation luxembourgeoise.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2000. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 6 observateurs luxembourgeois au maximum, et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action du Conseil de l'Europe en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Afin d'éviter les difficultés rencontrées en raison du délai des procédures lors de l'adoption des règlements pour les missions d'observation en Croatie et en Russie, le projet de règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

#### **4. Indemnités accordées aux observateurs**

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 2.500 LUF (deux mille cinq cents), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité pour les frais de séjour de 2.030 LUF (deux mille trente), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du gouvernement en conseil en vigueur.

\*

### **LETTRE EXPLICATIVE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES AU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été élaboré par le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense, avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.

Le Conseil de Gouvernement du 14 juillet 2000 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections municipales au Kosovo qui se tiendront le 21 octobre 2000 par l'envoi d'un contingent de 6 superviseurs au maximum. Cette mission sera d'une durée approximative de deux semaines.

La Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés a été consultée le 11 juillet 2000 et a approuvé l'initiative. Veuillez trouver en annexe la lettre du Président de la Chambre des Députés à ce sujet.

Je souhaite souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet en raison de la date prévue du départ des superviseurs vers le début octobre. Par mesure de précaution, j'ai prévu que le règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec un exposé des motifs.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
Lydie POLFER

\*

## **APPROBATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES**

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg aux missions d'observation et de supervision de l'OSCE et du Conseil de l'Europe des élections en Albanie, au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette initiative le 11 juillet 2000.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

4687/01, 4688/01, 4689/01, 4690/01

N<sup>os</sup> 4687<sup>1</sup>

4688<sup>1</sup>

4689<sup>1</sup>

4690<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation  
de l'OSCE des élections municipales en Albanie

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision  
de l'OSCE des élections générales en Bosnie-Herzégovine

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation  
du Conseil de l'Europe des élections municipales au Kosovo

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision  
de l'OSCE des élections municipales au Kosovo

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.7.2000)

Par dépêches du 18 juillet 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat les projets de règlement grand-ducal sous rubrique. Aux textes de ces projets, qui ont été élaborés par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient à chaque fois joints un exposé des motifs, l'approbation de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés et une lettre explicative dudit ministre.

La base légale de ces règlements grand-ducaux est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

D'après la lettre explicative jointe, la décision de principe de participer aux opérations en question a été prise par le Gouvernement en Conseil en date du 14 juillet 2000 après consultation de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés le 11 juillet 2000, qui en a approuvé l'initiative, le tout en application du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi précitée du 27 juillet 1992.

L'objet des projets dont est saisi le Conseil d'Etat est de déterminer les modalités d'exécution de la participation du Luxembourg aux missions d'observation et de supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe aux élections générales ou municipales en Albanie, au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine, qui se tiendront aux mois d'octobre et de novembre prochains. Les textes règlent plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois, la durée des opérations et le nombre de participants. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec tous ces projets de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat tient à relever que les préambules respectifs des textes sous examen sont à redresser en divers points:

- il convient de citer correctement l'intitulé de la loi de base du 27 juillet 1992 qui vise des „opérations pour le maintien de la paix“ et non „de maintien de la paix“;
- il échet de citer en entier la date à laquelle la commission compétente de la Chambre des députés a marqué son approbation, et d'écrire „11 juillet 2000“;
- il convient de remplacer le 4e visa par „De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés“, ceci en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juin 2000 relative à la dénomination de la Commission de travail de la Chambre des députés;
- finalement, il y a lieu de libeller correctement le terme „Extérieur“ au dernier visa des préambules des projets de règlement concernant les élections en Bosnie-Herzégovine et en Albanie.

A l'article 1er des projets, il importe encore d'éviter de n'indiquer que de manière approximative la durée de la mission en question. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de prévoir une durée maximale à l'accomplissement de chaque mission et propose partant de donner la teneur suivante à la disposition afférente figurant à la fin de la deuxième phrase de chaque projet:

„dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juillet 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

4689/02

**N° 4689<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation  
du Conseil de l'Europe des élections municipales au Kosovo**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(27.7.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 juillet 2000 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs ainsi qu'une lettre explicative du Ministère des Affaires étrangères étaient jointes au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales au Kosovo qui se tiendront le 21 octobre 2000.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 11 juillet 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes a à l'unanimité émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 21 juillet 2000, dans lequel le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que l'article 1er.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet dans la version proposée par le Conseil d'Etat et rend par conséquent à son tour un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

*Le Greffier,*  
Guillaume WAGENER

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4687,4688,4689,4690

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 81

22 août 2000

**Sommaire****PARTICIPATION A DES OPERATIONS POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX**

<b>Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales en Albanie .....</b>	<b>page 1930</b>
<b>Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections générales en Bosnie-Herzégovine.....</b>	<b>1930</b>
<b>Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections municipales au Kosovo .....</b>	<b>1931</b>
<b>Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales au Kosovo.....</b>	<b>1931</b>

**Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales en Albanie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 juillet 2000 et après consultation le 11 juillet 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales en Albanie, qui se tiendront en octobre 2000. Il enverra à cet effet un contingent de superviseurs limité à 12 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

**Article 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Article 3.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 18 septembre 2000.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action Humanitaire,  
Ministre de la Défense,*  
**Charles Goerens**

Genève, le 8 août 2000.  
Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

Doc.. parl. 4687; sess. ord. 1999-2000.

**Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections générales en Bosnie-Herzégovine.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 juillet 2000 et après consultation le 11 juillet 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections générales en Bosnie-Herzégovine, qui se tiendront le 11 novembre 2000. Il enverra à cet effet un contingent de superviseurs limité à 12 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

**Article 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.